NATIONS UNIES



Quatrième Commission 16e séance tenue le mercredi 12 novembre 1997 à 15 heures New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SÉANCE

SOMMAIRE

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE A/C.4/52/SR.16 1er décembre 1997 FRANÇAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (<u>suite</u>) (A/52/209; A/C.4/52/L.9/Rev.1)

- 1. M. BABAR (Pakistan) dit que son pays fait sienne la déclaration faite par la Thailande au nom du Mouvement des pays non alignés au sujet de la question étudiée par la Commission et qu'il appuie le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Pakistan, qui a bénéficié d'une des premières opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan, est actuellement l'un des pays qui fournit les plus forts contingents et qui est représenté dans dix missions. Les pertes de vies humaines n'ont pas entamé la volonté du Pakistan de servir la cause de la paix et de la sécurité collectives. Le Pakistan accueille favorablement les propositions de réforme avancées dans le rapport du Secrétaire général (A/51/950) au sujet des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne l'importance que le Secrétaire général attache à éviter que les crises ne dégénèrent en conflits.
- 2. Le Pakistan estime que, une fois établie une mission de maintien de la paix, elle doit être autorisée à s'acquitter totalement de son mandat sans être soumise à des délais artificiels ou arbitraires. L'Organisation des Nations Unies ne peut se désintéresser des missions de maintien de la paix sans avoir résolu le problème à l'origine de leur mandat. Le Pakistan appuie la proposition visant à renforcer le Département des affaires politiques dans les domaines de l'alerte avancée, de la diplomatie préventive, du maintien de la paix et du renforcement de la paix après les conflits, tout en respectant le principe d'une représentation géographique équitable. La fixation des objectifs, des critères et des directives opérationnelles des missions de maintien de la paix doit néanmoins demeurer la prérogative de l'Assemblée générale.
- 3. Le Pakistan ne pense pas que l'Organisation des Nations Unies doive confier aux gouvernements le soin de rassembler les données d'information de caractère fondamental. Cette méthode serait discriminatoire, car il est probable que les gouvernements fourniraient ces données d'une manière sélective. Le Pakistan demeure favorable à ce que ces données d'information soient rassemblées grâce au réseau mondial dont dispose l'Organisation des Nations Unies. S'agissant de la coopération avec les organisations régionales, le Pakistan estime que les activités de ces organisations doivent se dérouler en respectant les dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Tout en encourageant les initiatives diplomatiques entreprises par les organisations régionales, le Pakistan préfère que le maintien de la paix soit assuré par les forces internationales et il est opposé à toute action unilatérale de la part de ces organisations.
- 4. Le Pakistan, qui figure parmi les pays qui fournissent les plus forts contingents, accueille avec satisfaction la proposition du Secrétaire général visant à envisager des mesures pour renforcer la capacité de déploiement rapide de l'Organisation et il estime que l'idée d'accords de forces en attente mérite d'être étudiée avec soin. Le Pakistan estime que l'initiative relative à la

création de la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA) va à l'encontre du principe de l'intervention collective des États Membres. Le Pakistan demeure favorable à la création de bases régionales de logistique qui tiendraient lieu d'état-major opérationnel de déploiement rapide et de postes d'alerte rapide. La création d'un fonds d'affectation spéciale pour le financement de ces états-majors est un pas dans la bonne direction.

- 5. Le Pakistan reste profondément préoccupé par la prépondérance des missions de maintien de la paix assurées par du personnel fourni à titre gracieux, car cela porte atteinte à l'impartialité et au caractère international de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur rappelle que l'Assemblée générale a approuvé par consensus la résolution 51/243, dans laquelle le Secrétaire général est notamment prié de mettre progressivement fin, sans tarder, à l'emploi de personnel de ce type. À ce jour, cette résolution n'a toutefois pas été appliquée, bien que le Pakistan se félicite que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ait annoncé que des dispositions détaillées étaient actuellement élaborées pour mettre progressivement fin à l'emploi de personnel fourni à titre gracieux.
- 6. En conclusion, le représentant du Pakistan estime que la résolution approuvée par la Cinquième Commission le 5 novembre 1997 au sujet des indemnités en cas de mort ou d'incapacité représente une étape déterminante et un pas dans la bonne direction. Le Pakistan, profondément préoccupé par les demandes de remboursement qui restent impayées du fait que certains États Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations de règlement de leurs contributions, rappelle qu'il doit être remédié sans tarder à cette situation.
- 7. M. KANDEL (Népal) fait sienne la déclaration formulée sur la question à l'étude par le représentant de la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés. L'orateur estime que le rapport du Comité spécial contient des propositions, des recommandations et des conclusions utiles pour renforcer la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Le travail effectué par le Comité spécial au cours des dernières années a donné des résultats importants, comme l'élargissement du nombre de ses membres ou l'approbation de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale, qui garantit un système uniforme d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité pour tous les membres des contingents.
- 8. Le Népal appuie les propositions de réforme avancées dans le rapport du Secrétaire général sur la rénovation de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950), en particulier sa volonté d'améliorer le rapport coût-efficacité et l'administration du Département des opérations de maintien de la paix. La création d'un système de déploiement rapide constitue l'un des principaux moyens de renforcer la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. En même temps que 66 autres pays, le Népal a fourni des ressources pour le système de forces en attente et figure parmi les 11 signataires du mémorandum d'accord signé à ce sujet, en vertu duquel le Népal s'engage à déployer à un moment quelconque, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à 2 000 militaires et un nombre suffisant de policiers civils dans un délai compris entre 15 et 30 jours. Le Népal partage l'opinion du Comité spécial selon laquelle les accords de forces en attente jouent un rôle fondamental dans

l'amélioration de l'efficacité et la capacité de déploiement rapide des opérations de maintien de la paix. L'orateur estime que toute initiative visant à améliorer la capacité de riposte de l'Organisation des Nations Unies doit se fonder sur ce système ou le compléter.

- 9. Le Népal, préoccupé par le fait que l'état-major opérationnel de déploiement rapide n'a pu commencer à fonctionner faute de moyens, serait d'accord pour que le Département des opérations de maintien de la paix prélève à cette fin des fonds sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Les états-majors opérationnels de déploiement rapide sont indispensables pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre des opérations de maintien de la paix avec la rapidité qu'exige son mandat.
- 10. Le Népal partage la préoccupation exprimée par d'autres délégations au sujet de l'utilisation continue des moyens financiers destinés aux activités de maintien de la paix pour combler les déficits du budget ordinaire. Cela a eu pour effet de retarder les paiements aux pays qui fournissent des contingents et du matériel, au risque de décourager de nombreux pays désireux de participer aux opérations de maintien de la paix. Le Népal estime que tous les États Membres doivent régler leurs quotes-parts intégralement, à la date prévue, et sans conditions. Le Népal, qui participe aux opérations de maintien de la paix depuis déjà quatre décennies, au cours desquelles il a fourni plus de 30 000 membres du contingent et des centaines de policiers civils, se déclare prêt à s'acquitter de ses engagements à cet égard et se félicite de l'approbation par le Conseil de sécurité de la résolution 1121 (1997) en date du 22 juin 1997, qui a institué la Médaille Dag Hammarskjöld afin d'honorer tous ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie dans des opérations de maintien de la paix.
- 11. M. PÉREZ-OTERMIN (Uruguay), parlant au nom des pays membres de MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), ainsi que de la Bolivie et du Chili, déclare que les événements des dernières années ont montré que les opérations de maintien de la paix ne constituent pas une panacée pour le règlement des conflits. L'orateur signale toutefois que, en faisant preuve de prudence et dans les conditions politiques appropriées, les opérations de maintien de la paix demeurent un instrument efficace. En revanche, ces opérations doivent être menées en respectant certains principes de base, comme le consentement des parties, l'impartialité et le recours à la force uniquement à titre défensif.
- 12. Les pays membres de MERCOSUR et les pays associés ont témoigné de leur adhésion au maintien de la paix en fournissant à ces opérations un appui humain et matériel. Ces pays participent à 12 des 16 opérations de maintien de la paix menées actuellement et ont accordé une attention particulière à l'entraînement des effectifs en créant des centres d'entraînement régional à la fois à Buenos Aires (Argentine) et à Montevideo (Uruguay). Parallèlement, le Brésil a parrainé un séminaire sur le maintien de la paix et a procédé à un exercice informatique conjoint sur le thème «Forces unies 1997». Cette opération, qui avait auparavant été organisée par l'Argentine et l'Uruguay, sera organisée en 1998 par le Paraguay. Des manoeuvres conjointes ont également été organisées, comme les exercices «Étoile du Sud» et «Opération Ceibo». Par ailleurs, le maintien de la paix a été étudié dans le contexte du dialogue politique engagé entre MERCOSUR et l'Union européenne, par exemple au cours de la deuxième rencontre ministérielle qui a eu lieu aux Pays-Bas le 7 avril 1997.

- 13. L'orateur se félicite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1996/13) visant à renforcer les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents. La transparence et la communication débouchent sur l'amélioration des résultats des opérations de maintien de la paix. Dans ce contexte, l'orateur rappelle la note que le représentant permanent du Chili a adressée le 28 mars 1990 au Président du Conseil de sécurité (S/1996/224) au sujet du droit des pays qui fournissent des contingents d'avoir leur mot à dire au Conseil de sécurité. À cet égard, l'orateur rappelle que le Conseil de sécurité devrait institutionnaliser ces mécanismes de consultation dans son règlement.
- 14. L'Uruguay souhaite rappeler que si le rôle préventif des opérations de maintien de la paix demeure à l'étude, la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) a déjà permis de vérifier leur efficacité. Le déploiement préventif doit toutefois intervenir après la diplomatie préventive qui, alliée à des mesures déterminées dans le domaine social et économique, peut aussi éviter que des conflits n'éclatent.
- 15. L'orateur appuie les nouvelles opérations de renforcement de la paix menées après des conflits, auxquelles participent également les pays membres de MERCOSUR et les pays associés. Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle extrêmement pertinent et utile lorsque, à l'issue d'une opération de maintien de la paix, les services de police qui participent à la mission ont un rôle stabilisant à jouer. L'Uruguay appuie le rôle croissant que jouent les observateurs des services de police et accueille favorablement l'initiative visant à constituer des équipes d'assistance pour le choix des effectifs policiers.
- 16. L'amélioration de la capacité de riposte pour le maintien de la paix est l'un des problèmes majeurs auxquels se heurte l'Organisation des Nations Unies. L'orateur appuie l'amélioration des systèmes d'accords de forces en attente, car cela permettra d'atteindre cet objectif. La création d'un état-major de déploiement rapide renforcera ces accords et facilitera la participation sur un pied d'égalité des participants venus de pays en développement et de pays développés.
- 17. L'orateur estime nécessaire de verser toutes les indemnités en cas de décès ou d'invalidité du personnel des opérations de maintien de la paix, sauf s'il est établi qu'il y a eu négligence ou faute. À cet égard, il y a lieu de se féliciter de la résolution 51/218 de l'Assemblée générale, qui va dans le sens voulu en fixant des critères équitables pour tous. Il y a lieu de se préoccuper des ponctions incessantes sur le budget des opérations de maintien de la paix, de même que des retards dans le remboursement des pays qui fournissent des contingents, notamment des pays en développement. Par ailleurs, les États Membres doivent s'acquitter de la totalité de leurs quotes-parts, sans retard et sans aucun type de condition qui porte atteinte à l'efficacité des opérations de maintien de la paix. Il ne faut pas oublier la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux membres permanents du Conseil de sécurité.
- 18. <u>M. TASOVSKI</u> (ex-République yougoslave de Macédoine) déclare que même si les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ont diminué au cours des dernières années, de même que leurs effectifs, leurs

dépenses et leur ampleur, la Macédoine estime que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe à l'Organisation des Nations Unies et que les opérations de maintien de la paix demeurent l'un des principaux instruments dont disposent les Nations Unies pour s'acquitter de cette responsabilité.

- 19. Tous les États Membres ont l'obligation de s'acquitter sans retard, intégralement et sans condition, de leurs quotes-parts au budget des opérations de maintien de la paix, car le non-versement de ces quotes-parts risque de porter atteinte à l'efficacité de ces opérations. La Macédoine note toutefois que les pays en développement et les pays en transition n'ont qu'une capacité limitée pour s'acquitter de leurs contributions. Il importe que les opérations de maintien de la paix soient menées en observant strictement les principes et les objectifs de la Charte, en particulier les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que celui de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.
- 20. Compte tenu de la complexité des opérations de maintien de la paix, il est indispensable que des consultations aient lieu entre les États qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité, et à cet égard la Macédoine se félicite du renforcement de ce processus. D'autre part, la Macédoine appuie l'amélioration du système d'accords de forces en attente de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément extrêmement important pour augmenter la capacité de déploiement des opérations de maintien de la paix. La Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA) permettrait d'augmenter sensiblement la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.
- 21. La Macédoine souhaite souligner le rôle décisif joué par la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) pour le maintien de la paix dans la partie méridionale des Balkans. Le climat de sécurité dans la région après la conclusion des Accords de Dayton reste extrêmement précaire, mais la présence de la FORDEPRENU constitue un facteur décisif de stabilité. Pour cette raison, le Gouvernement de Macédoine a demandé que le mandat de la FORDEPRENU soit prolongé pendant une durée de 12 mois à compter du 30 novembre 1997.
- 22. M. MACEDO (Mexique) dit qu'au cours de l'année écoulée, le nombre et le volume des opérations de maintien de la paix ont diminué, ce qui serait une excellente nouvelle si cela indiquait une diminution des conflits dans le monde. Malheureusement, les tensions, les flambées de violence, les guerres fratricides et les rivalités ethniques se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, mais l'Organisation utilise divers mécanismes pour atténuer les différends ou tenter de les résoudre.
- 23. Le Gouvernement mexicain est fortement préoccupé en particulier par le recours aux prétendues «coalitions circonstancielles d'États Membres disposés à le faire», coalitions qui prétendent s'appuyer sur le Chapitre VII de la Charte. Il est particulièrement paradoxal qu'au paragraphe 107 du rapport du Secrétaire général intitulé «Rénover l'Organisation des Nations Unies : Un programme de réformes» (A/51/950), le Secrétaire général lui-même fasse l'apologie de cette institution, après une lamentable déclaration d'impuissance de la part de l'Organisation des Nations Unies. L'autorisation du Conseil de sécurité qui

accorde à ces coalitions une prétendue légalité se fonde sur une interprétation élastique du Chapitre VII, dont l'application, en règle générale, doit être exceptionnelle. La recherche de l'efficacité a souvent conduit à négliger la rigueur juridique et à adopter des solutions de facilité, ce qui peut avoir des conséquences dangereuses pour la légitimité de l'action de l'Organisation dans le domaine fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Mexique demande instamment à ce que l'on abandonne cette voie.

- 24. Pour des raisons d'efficacité, l'Organisation des Nations Unies a de plus en plus souvent recours à des organismes régionaux pour mener à bien des activités de maintien de la paix. Si cette collaboration s'est révélée à certaines occasions bénéfique, voire déterminante, pour régler les conflits, en Afrique par exemple, où les organismes régionaux et sous-régionaux sont compétents dans le domaine du règlement des conflits, il serait impossible d'avoir recours à un mécanisme analogue en Amérique latine, car les institutions de cette région n'ont pas les compétences juridiques pour cela. Le Mexique estime que le recours à des organismes régionaux ne constitue pas une panacée pour les problèmes épineux du maintien de la paix. D'autre part, il est indispensable de ne pas perdre de vue la fonction primordiale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte.
- 25. Le Mexique, qui fait partie du Comité spécial des opérations de maintien de la paix depuis sa création, a pu apprécier à quel point la contribution des nouveaux membres a enrichi les délibérations de cet organe pendant l'année en cours, ce qui a sans aucun doute renforcé l'esprit de démocratie et d'ouverture qui doit caractériser l'Organisation des Nations Unies. Il faut espérer que le Comité spécial ne tardera pas à avoir une composition universelle.
- 26. <u>M. RIDER</u> (Nouvelle-Zélande) déclare que la session de 1997 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a revêtu une grande importance pour de nombreux pays. La Nouvelle-Zélande est l'un des nombreux pays qui, ayant fourni et continuant de fournir des contingents, ont pour la première fois la possibilité de participer au Comité spécial en qualité de membre. Le nouveau Comité spécial élargi enrichira les délibérations visant à améliorer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.
- 27. Le Département des opérations de maintien de la paix continue de ne pas disposer de suffisamment de personnel permanent en dépit des propositions répétées du Secrétaire général visant à augmenter ses ressources. Si le Département a en effet besoin d'un personnel suffisant pour s'acquitter de son mandat, les gouvernements doivent aussi avoir la possibilité de fournir volontairement un personnel spécialisé à titre temporaire et exceptionnel. Pour que les opérations sur le terrain soient efficaces, le Secrétariat doit recevoir des instructions claires et fiables du Conseil de sécurité, ce qui se trouverait en partie facilité si le Conseil et les pays qui fournissent des contingents recevaient une assistance consultative militaire avant le début d'une mission. En raison du caractère multidimensionnel des nouvelles opérations de maintien de la paix, il convient de tenir compte non seulement du Secrétariat, des membres du Conseil et des pays qui fournissent des contingents, mais aussi des principaux fournisseurs d'une aide humanitaire, cela afin d'éviter les doubles emplois d'efforts et de dépenses dans ce domaine.

- 28. S'agissant du système d'accords de forces en attente, il convient de souligner les initiatives destinées à augmenter la capacité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies pour agir rapidement en cas de crise. À cet égard, la Nouvelle-Zélande propose la création d'états-majors opérationnels de déploiement rapide et se déclare prête à leur fournir du personnel en cas de besoin. De même, la Nouvelle-Zélande reconnaît la nécessité d'élargir et de perfectionner le système des accords de forces en attente.
- 29. S'agissant des questions financières, il convient de rappeler que les retards dans le paiement des quotes-parts destinées aux activités de maintien de la paix continuent de s'aggraver. Ce déficit est comblé essentiellement en retardant les remboursements aux pays qui fournissent des contingents, auxquels les sommes dues atteindront 907 millions de dollars à la fin de 1997. Cette situation intolérable sape d'une part la capacité de l'Organisation de s'acquitter de son mandat, et affaiblit par ailleurs l'appui que les États Membres apportent aux opérations de maintien de la paix. La Nouvelle-Zélande estime que l'Assemblée générale doit adopter des mesures analogues à celles qu'elle a énoncées dans la résolution 51/12 afin de faire face au non-respect permanent de l'obligation juridique des États Membres de verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts.
- 30. La Nouvelle-Zélande s'est toujours prononcée en faveur d'une rationalisation accrue du fonctionnement du Département des affaires humanitaires, du Département des opérations de maintien de la paix et d'autres organes des Nations Unies chargés de la question du déminage et appuie pleinement la recommandation du Comité spécial concernant une meilleure coordination. Le fait que le Secrétaire général ait chargé le Département des opérations de maintien de la paix de la responsabilité générale du déminage ouvre la possibilité de créer des structures et des mécanismes qui permettront de faire face aux nécessités du déminage dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de l'aide humanitaire.
- 31. Si le Département des opérations du maintien de la paix est en mesure de s'acquitter de certaines des fonctions essentielles à l'appui des opérations de déminage, d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU, seront ceux qui se chargeront effectivement des opérations de déminage, qui diffuseront des renseignements sur les dangers que présentent les mines et développeront les capacités locales, tout cela grâce à un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour fournir une assistance en matière de déminage. Étant donné que le Secrétaire général a confié la gestion de ce fonds au Département des opérations de maintien de la paix, les pays qui y contribuent de façon régulière, comme la Nouvelle-Zélande, souhaitent qu'il soit utilisé de manière efficace. Le moment est venu d'imputer le financement du Groupe du déminage et des politiques en la matière sur le budget ordinaire et d'utiliser le fonds d'affection spéciale pour le déminage et l'aide aux victimes, et non pour financer les fonctionnaires du Secrétariat.
- 32. La Nouvelle-Zélande continue de croire fermement au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À côté des travaux liés aux opérations de maintien de la paix en cours ou sur le point d'être achevés, l'Organisation suit les progrès des coalitions

multinationales circonstancielles de certains États Membres, qui ont été autorisées par le Conseil de sécurité, ce qui représente un volume d'activités qui ne diminuera probablement pas dans un avenir immédiat.

- 33. <u>M. SAI</u> (Algérie) s'associe à la position du Mouvement des pays non alignés sur ce point, telle qu'elle a été présentée par le représentant de la Thaïlande, et rappelle que l'année 1998 marquera le cinquantième anniversaire de la première opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.
- 34. On observe depuis peu, au sein de l'Organisation des Nations Unies, une tendance à confier aux organisations régionales un rôle important dans les opérations de maintien de la paix, idée qui était envisagée dans la Charte. Dans ce contexte, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a créé un mécanisme pour prévenir les conflits en Afrique, les affronter et les résoudre, mécanisme auquel participent divers pays, dont l'Algérie. Sous les auspices de l'OUA, ce mécanisme a permis de résoudre divers conflits sur le continent. L'expérience a toutefois montré que la volonté politique ne suffit pas pour réussir une opération de maintien de la paix, car il est aussi indispensable de disposer de ressources financières.
- 35. L'OUA a invité à maintes reprises l'ensemble de la communauté internationale à apporter une coopération accrue au mécanisme africain mis en place pour résoudre les conflits dans cette région. L'Algérie invite instamment tous les pays qui le souhaitent à collaborer au moyen de fonds, de matériel ou de tout autre forme d'aide afin de renforcer ce mécanisme destiné à maintenir la paix et la sécurité dans la région.
- 36. S'il est vrai que le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/52/209) aborde de multiples questions, il laisse bien souvent entrevoir une absence de consensus. Malgré tout, un élément important du rapport est de dégager les principes généraux pour les opérations de maintien de la paix et de formuler d'utiles recommandations sur la question. L'Algérie approuve la manière dont le rapport aborde la question de l'indemnisation des victimes des opérations de maintien de la paix, qui doit être la même pour tous. De même, elle accueille favorablement les décisions visant à éliminer progressivement l'emploi de personnel prêté et de renforcer les consultations entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents et les pays bénéficiaires des opérations de maintien de la paix. Pour de multiples raisons, ces deux catégories de pays ont le droit de participer aux débats, et l'Algérie appartient à l'une et l'autre de ces catégories.
- 37. <u>M. EFFENDI</u> (Indonésie) dit que les opérations de maintien de la paix doivent être menées à bien conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique des États, de non-ingérence, de consentement des parties, d'impartialité et de refus de l'emploi de la force sauf en cas de légitime défense.
- 38. L'expérience des dernières années permet de procéder à une évaluation des réussites et des échecs afin de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans les opérations à venir de maintien de la paix. Le succès des opérations dépend non seulement de la volonté collective des États Membres et de

l'existence de mandats et de structures de commandement bien définis, mais aussi de moyens de financement assurés. C'est pourquoi il est nécessaire que tous les États Membres versent ponctuellement et sans conditions l'intégralité de leurs quotes-parts.

- 39. L'Indonésie appuie les accords de forces en attente destinés à accroître la capacité de déploiement rapide des opérations. Il importe de garantir la transparence et la participation de tous les États Membres aux débats sur la possibilité de promouvoir le déploiement rapide. S'agissant du personnel fourni à titre gracieux, l'Indonésie se félicite de l'approbation de la résolution 51/234 de l'Assemblée générale, dans laquelle il est demandé de mettre progressivement fin aux engagements du personnel fourni à titre gracieux, et estime que la composition du Département des opérations de maintien de la paix doit respecter le principe d'une représentation géographique équitable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte. L'Indonésie estime également important que l'Assemblée générale ait décidé d'adopter un système uniforme d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité.
- 40. Il est indispensable de fixer des normes d'engagement afin que le personnel chargé du maintien de la paix puisse s'acquitter efficacement de son mandat et que les opérations soient couronnées de succès. À cet égard, il conviendrait que le Secrétariat étudie les normes d'engagement, avant leur mise au point définitive, avec les pays qui fournissent des contingents. Par ailleurs, l'Indonésie rappelle le rôle central qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en matière de formation, aussi bien pour les opérations militaires que pour la police civile. Enfin, l'Indonésie appuie l'idée selon laquelle le premier jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale soit consacré à rendre hommage à tous ceux qui, au cours des 50 dernières années, ont perdu la vie au cours d'opérations au service de l'Organisation des Nations Unies.
- 41. M. HONG (République populaire démocratique de Corée) fait observer que l'élargissement de la composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a permis de garantir une participation plus large des États Membres, et notamment des pays en développement, et de procéder à un examen plus approfondi de tous les aspects des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Les principes directeurs de ces opérations ont été réaffirmés et les questions de financement, de remboursement aux pays qui fournissent des contingents, les accords de forces en attente et les étatsmajors opérationnels de déploiement rapide ont pu être largement examinés.
- 42. La politique égoïste de certains États qui ont profité de la confusion provoquée par la fin de la guerre froide pour renforcer leur influence politique sur d'autres pays, a aggravé les divergences et les conflits dans le monde entier, mettant en danger la paix et la stabilité mondiales. Dans ce contexte, les États Membres accordent de plus en plus d'attention aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'orateur estime que même si ces opérations sont nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il est encore plus important d'éliminer la cause profonde des conflits, qui est la politique d'affrontement, de domination et d'hégémonie qui persiste encore dans le monde.

- 43. L'objectif premier de l'Organisation des Nations Unies doit être de prévenir les différends. Même lorsqu'une opération de maintien de la paix est inévitable, il convient de renforcer le rôle du Conseil de sécurité et de garantir la position impartiale et juste de ses membres afin de résoudre le conflit dans l'intérêt des parties en cause. À cette fin, il conviendrait d'engager des consultations avec tous les États Membres intéressés avant de décider d'entreprendre une opération de maintien de la paix et de fixer des mandats et des délais bien définis.
- 44. Les opérations de maintien de la paix doivent respecter strictement les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. En outre, ces opérations doivent être menées de manière impartiale et avec le consentement des parties. La délégation de la République populaire démocratique de Corée estime aussi qu'il convient de garantir la transparence des délibérations sur toutes les questions relatives aux opérations de maintien de la paix, telles que l'amélioration de la capacité de déploiement rapide de l'Organisation des Nations Unies, la création d'états-majors opérationnels de déploiement rapide et l'utilisation de la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA).
- Certains pays ont abusivement utilisé les activités de l'Organisation des Nations Unies au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales pour atteindre leurs propres objectifs politiques. C'est ainsi que, pendant la querre de Corée, les États-Unis d'Amérique ont imposé l'approbation par le Conseil de sécurité d'une résolution dans laquelle la mobilisation des forces armées internationales était demandée et ont établi un «Commandement des Nations Unies» à leur disposition. Aucune résolution approuvée par le Conseil de sécurité au sujet de la Corée ne jette les bases juridiques pour la création de ce «Commandement des Nations Unies». En fait, l'Organisation des Nations Unies n'a aucune autorité dans le cadre du Commandement des Nations Unies, auquel elle ne fournit aucune aide financière, et les soi-disant «Forces des Nations Unies» se composent uniquement de soldats des États-Unis qui utilisent des bérets de l'ONU. Cinquante ans se sont écoulés depuis la guerre de Corée et, malheureusement, les États-Unis continuent de se servir abusivement du nom et du drapeau de l'ONU pour légitimer la présence de leurs troupes en Corée du Sud.
- 46. Le «Commandement des Nations Unies» en Corée du Sud, loin de maintenir la paix et la sécurité, constitue un obstacle à la négociation d'un accord de paix durable dans la péninsule de Corée. À sa trentième session, l'Assemblée générale a approuvé la résolution 3390 B (XXX), dans laquelle elle demandait la dissolution du «Commandement des Nations Unies». Toutefois, aucune des dispositions de cette résolution n'a été mise en oeuvre. La guerre froide entre l'Est et l'Ouest a pris fin, la République populaire démocratique de Corée est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, un accord de non-agression a été conclu entre la Corée du Nord et la Corée du Sud et même un Cadre agréé a été convenu entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée. Par conséquent, les conditions existent pour mettre en oeuvre cette résolution et dissoudre rapidement le «Commandement des Nations Unies».

- 47. M. SKRYPKO (Bélarus) dit que malgré les changements positifs qui sont intervenus sur le plan international depuis la fin de la guerre froide, les opérations de maintien de la paix demeurent un instrument indispensable pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de résoudre les conflits. Il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies pour mener à bien ces opérations et veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour le faire.
- 48. Le Bélarus appuie les propositions de réforme avancées par le Secrétaire général au sujet des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui ont trait au renforcement de la capacité d'adopter des mesures préventives en temps opportun, d'accroître l'efficacité des sanctions économiques dans le dessein de modifier le comportement de ceux auxquels elles s'appliquent, tout en limitant leurs effets secondaires, d'améliorer la capacité de renforcement de la paix de l'Organisation des Nations Unies après la solution des conflits, d'intensifier la coopération entre les départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les questions relatives à la mise sur pied d'opérations de maintien de la paix, et enfin de renforcer la fonction de coordination du Représentant spécial du Secrétaire général dans ce domaine.
- 49. Parmi toutes les réformes proposées, le Bélarus donne la priorité aux mesures de diplomatie préventive et dans ce sens, souligne l'importance du rôle que peuvent jouer les accords et organisations de caractère régional en matière d'alerte rapide et de règlement immédiat des conflits. En tout état de cause, le Conseil de sécurité doit convenablement coordonner et strictement contrôler les opérations de maintien de la paix.
- 50. Étant donné que, dans de nombreux cas, l'organisation en temps opportun d'opérations de maintien de la paix peut sauver des milliers de vies, éviter l'ébranlement des institutions gouvernementales et l'effondrement de la loi et de l'ordre public, la délégation du Bélarus est favorable à l'amélioration des accords de forces en attente et à la création d'états-majors opérationnels de déploiement rapide. Le Bélarus suit aussi avec intérêt la mise sur pied de la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA). À cet égard, le Bélarus souligne l'importance du respect strict des principes fondamentaux du maintien de la paix, en particulier en matière de consentement des parties, d'impartialité et de non-recours à la force sauf en cas de légitime défense, ainsi que des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.
- 51. Les missions effectuées en Somalie et en ex-Yougoslavie démontrent l'importance qu'il y a à établir une nette distinction entre les opérations traditionnelles de maintien de la paix et les mesures coercitives. Les opérations de maintien de la paix doivent être considérées comme un mécanisme provisoire pour la gestion des conflits, et dans le cadre de ces opérations, l'emploi de la force doit être aussi limité que possible. L'augmentation récente des actes d'agression contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affilié dans les zones de déploiement des opérations de maintien de la paix est une source de profonde préoccupation. Le Bélarus appuie la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13), dans laquelle les États Membres et autres parties intéressées

ont été instamment invités à respecter le statut du personnel de ces opérations et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurité. Dans ce sens, il convient de rappeler que le Bélarus a signé le 23 octobre 1995 la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel affilié.

- 52. M. GORITA (Roumanie) rappelle qu'au cours des sept dernières années, son pays a participé à diverses missions de maintien de la paix sous forme de contingents, d'officiers d'état-major, d'agents de la police militaire, d'observateurs militaires et d'hôpitaux de campagne. La Roumanie a également envoyé un bataillon de génie lors des opérations menées en Bosnie et a participé à la coalition multilatérale qui a mené à bien l'opération «Alba» en Albanie. En 1997, dans le cadre de l'Association pour la paix, des contingents roumains ont participé à 18 exercices conjoints de maintien de la paix réalisés avec divers pays européens associés, et à 22 programmes internationaux de formation. Les contingents roumains de maintien de la paix ont ainsi élargi la possibilité de contribuer aux efforts réalisés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies.
- 53. En dépit des difficultés économiques que connaît le pays en raison de son passage à une économie de marché, la Roumanie s'est acquittée de la totalité de ses quotes-parts aux budgets des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Cet effort considérable de la part du Gouvernement et des contribuables roumains s'oppose aux retards croissants dont souffrent les remboursements aux pays qui fournissent des contingents. Même si cette situation existait déjà dans le passé, elle s'est encore aggravée pour devenir quasiment intenable. Le renforcement des institutions démocratiques en Roumanie améliore la possibilité d'exiger la responsabilité financière des autorités en ce qui concerne l'utilisation des fonds publics. À cet égard, l'orateur nourrit l'espoir que la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ne continuera pas d'avoir des répercussions défavorables sur les pays qui s'efforcent de bonne foi de remplir leurs obligations.
- 54. En dépit des statistiques qui tendent à montrer que le nombre des opérations de maintien de la paix a diminué, la Roumanie ne pense pas qu'elles aient perdu de leur importance ou que la mission de l'Organisation d'assurer la paix et la sécurité internationales se trouve affaiblie. Au contraire, les opérations de maintien de la paix continueront à l'avenir d'être aussi nécessaires qu'elles l'ont été jusqu'à maintenant.
- 55. Il ne fait aucun doute que ces opérations doivent pouvoir se dérouler rapidement. L'installation d'une présence sans équivoque dès les premières étapes d'un conflit peut permettre d'éviter l'aggravation de ce conflit et la perte de vies humaines. À cet égard, la Roumanie se félicite des mesures destinées à intensifier la capacité de déploiement rapide de l'Organisation des Nations Unies. La création d'états-majors opérationnels de déploiement rapide est l'une des mesures extrêmement nécessaires à cet égard. De même, la Roumanie a suivi avec intérêt la mise en place de la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies, mais elle estime nécessaire de rappeler que cet organe ne doit pas devenir un autre club privilégié qui bénéficierait de prérogatives exceptionnelles. La Roumanie estime que divers pays ou groupes de pays peuvent participer à ce mécanisme afin de

contribuer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies. La Roumanie a entrepris d'énormes préparatifs pour apporter une solide contribution au système des forces en attente.

- 56. La réforme du Département des opérations de maintien de la paix doit se poursuivre. La Roumanie encourage ce département à renforcer l'intégration du personnel civil et militaire. Si la décision adoptée au sujet des fonctionnaires militaires fournis à titre gracieux était motivée par la préoccupation croissante d'un très grand nombre d'États et se justifiait au regard de la Charte, il est maintenant nécessaire d'étudier avec la même énergie les moyens de maintenir la capacité opérationnelle du Département et de renforcer l'interaction et la coopération entre les éléments civils et militaires à toutes les étapes d'une opération. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a reconnu l'intérêt particulier que présente le personnel expérimenté du Département des opérations de maintien de la paix originaires de pays qui fournissent des contingents. La Roumanie espère que le Secrétaire général accordera l'attention voulue à ce point de vue.
- 57. Enfin, la Roumanie souligne la nécessité de procéder à des consultations plus approfondies entre les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents. De même, elle met l'accent sur la recommandation du Comité spécial visant à ce que le Secrétariat prenne contact avec les pays susceptibles de fournir des contingents pour les nouvelles opérations proposées.
- 58. M. HOLTER (Norvège) insiste sur la contribution que son pays a apportée aux opérations de maintien de la paix et d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies. La Norvège demeure disposée à fournir un volume considérable de ressources à l'avenir et appuie pleinement les efforts du Secrétaire général visant à améliorer l'efficacité de ces opérations en leur donnant un caractère multifonctionnel.
- 59. La décision de mettre fin à l'utilisation par le Secrétariat de personnel fourni à titre gracieux doit être appliquée avec souplesse, cela afin d'éviter que le Département des opérations de maintien de la paix ne se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui incombent, et également pour garantir la sécurité du personnel sur le terrain.
- 60. Il est nécessaire de renforcer la capacité d'action préventive et de déploiement rapide de l'Organisation des Nations Unies. Il y a lieu de se féliciter que, à partir d'une initiative prise par la Norvège en 1996, un Fonds d'affection spéciale pour l'action préventive a été créé afin de faciliter les activités du Secrétaire général dans le domaine de la prévention des conflits. La Norvège a versé quatre millions de dollars des États-Unis à ce Fonds.
- 61. De même, la Norvège est résolument favorable à la création d'états-majors opérationnels pouvant être déployés rapidement dans le cadre du Département des opérations du maintien de la paix et a offert de fournir du personnel et des ressources à cette fin. En outre, la Norvège participe avec les pays nordiques et d'autres pays à l'organisation de la Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies (BIRFA). L'initiative de la Norvège visant à créer un mécanisme coordonné des pays nordiques afin de fournir

un appui militaire pour la paix (NORDCAPS) contribuera sensiblement à augmenter la capacité d'appui de ces pays aux opérations de maintien de la paix.

- 62. Dans le domaine de l'action préventive, il est indispensable d'énoncer clairement les objectifs et de garantir une cohérence entre le mandat, la mission et les ressources disponibles. Les structures de commandement et de contrôle doivent être uniformisées, pratiques et efficaces. Les membres du Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, ont en particulier la responsabilité de veiller à l'application de ces critères.
- 63. Les consultations entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents doivent être intensifiées. Les pays qui fournissent d'énormes ressources humaines aux activités humanitaires devraient aussi participer à ces consultations. La Norvège se félicite de la tendance croissante à confier les mandats de l'Organisation des Nations Unies à des organisations régionales et des alliances et coalitions multinationales afin qu'elles participent au maintien de la paix et au règlement des conflits dans leur région et leur domaine de compétence respectifs. Il convient cependant de souligner que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe à l'Organisation des Nations Unies.
- 64. La Norvège note avec satisfaction que la question de la sécurité en Afrique figure de nouveau au programme de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement norvégien est disposé à verser des contributions pour favoriser la capacité de maintien de la paix en Afrique. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) devraient jouer un rôle de coordination dans ce domaine. Sur le continent européen, la Norvège a mis 800 personnes à la disposition de la Force de stabilisation (SFOR) qui mène des opérations en Bosnie-Herzégovine sous le commandement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et en vertu du mandat du Conseil de sécurité.
- 65. Enfin, la Norvège invite instamment tous les États à s'acquitter des obligations financières qu'ils ont contractées à l'égard de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et à verser ponctuellement et sans conditions l'intégralité de leurs quotes-parts. Pour que les opérations de maintien de la paix puissent continuer à être un instrument capital dans le règlement des conflits internationaux, les États Membres doivent veiller à ce que ces opérations disposent des ressources financières nécessaires. De même, il est inacceptable que les pays qui fournissent des contingents doivent attendre des années pour obtenir les remboursements auxquels ils ont droit.
- 66. M. TOGUSOV (Kazakhstan) déclare que son pays accorde une grande importance aux efforts incessants réalisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix, car la défense de la paix et de la sécurité internationales est l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation. Pour éviter les conflits, qu'ils aient un caractère interne ou opposent divers États, il est nécessaire d'accorder une attention sans relâche aux sources possibles de tensions et d'adopter des mesures immédiates pour éviter que ces tensions ne s'aggravent et dégénèrent en véritables conflits. Les opérations de maintien de la paix devraient continuer d'avoir comme principes directeurs les dispositions de la Charte des Nations Unies et les décisions et résolutions du Conseil de sécurité, de même que les normes du droit international, et il est extrêmement

important de respecter pleinement les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

- Le Kazakhstan demeure disposé à participer aux opérations de maintien de la paix. En 1996, il est devenu le cinquante et unième État Membre à adhérer aux accords de forces en attente de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Kazakhstan appuie l'initiative prise par divers États Membres pour créer des états-majors opérationnels de déploiement rapide, ainsi que les autres mesures proposées en vue de développer et de renforcer la capacité de déploiement rapide de l'Organisation des Nations Unies. En décembre 1995, sur l'initiative de son Président, le Kazakhstan a signé avec le Kirghizistan et l'Ouzbékistan un accord concernant la création et l'organisation d'un bataillon commun de maintien de la paix en Asie centrale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le 31 octobre 1997, le Kazakhstan a ratifié l'accord relatif à la formation du bataillon de l'Asie centrale et les chefs d'État des trois pays susmentionnés ont signé un accord conjoint relatif au statut des contingents militaires de ce bataillon. En septembre 1997 ont eu lieu, sur le territoire du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan, les manoeuvres conjointes de maintien de la paix CENTRASBAT-97 auxquelles ont participé des unités militaires du bataillon de l'Asie centrale, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la Turquie.
- 68. La formation de ce bataillon et l'exécution de ces manoeuvres conjointes représentent la contribution pratique du Kazakhstan au renforcement de la stabilité dans la région de l'Asie centrale et aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par le biais de ces activités, le Kazakhstan élargit progressivement son expérience dans ce domaine, tout en assumant pleinement ses obligations en matière de maintien de la paix au Tadjikistan, en participant aux forces collectives de la Communauté d'États indépendants. Pour continuer à progresser dans ce sens, le Kazakhstan demande que l'Organisation des Nations Unies et les États qui ont une expérience pratique de ces opérations apportent une assistance au bataillon de l'Asie centrale en fournissant une formation professionnelle à son personnel.
- 69. M. DOUDECH (Tunisie) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite sur la question à l'étude par le représentant de la Thailande au nom du Mouvement des pays non alignés. Les opérations de maintien de la paix constituent l'un des principaux domaines d'activité de l'Organisation, comme les États Membres s'accordent à le reconnaître. Le succès de nombreuses opérations de ce type est une source de fierté pour l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, ces opérations se heurtent souvent à des difficultés pratiques et ne peuvent réussir que lorsque certaines conditions se trouvent remplies.
- 70. À cet égard, l'une des questions que l'on soulève souvent est celle des principes sur lesquels doivent être fondées les opérations de maintien de la paix. Avant même d'être lancée ou menée, toute opération de ce genre doit recueillir l'appui de la communauté internationale et le consentement des parties concernées. Il est également indispensable de veiller au respect de la souveraineté des États, de leur intégrité territoriale et du principe de noningérence dans leurs affaires intérieures. Une fois déployée, toute mission de l'Organisation des Nations Unies est appelée à accomplir les tâches qui lui ont

été confiées d'une manière impartiale et sans recourir à la force, sauf en cas de légitime défense. Même lorsqu'une mission déterminée se trouve dans une situation où l'une des parties au conflit persiste à mener des activités hostiles qui mettent en danger la vie des populations civiles et empêchent l'acheminement de l'aide humanitaire, l'impartialité et le non-recours à la force demeurent toujours des conditions fondamentales pour assurer le succès de cette mission.

- 71. Le déploiement rapide est un autre aspect de cette question qui mérite d'être souligné. À cet égard, plusieurs solutions ont été proposées, parmi lesquelles figure le système d'accords de forces en attente auquel la Tunisie a déjà décidé de participer. La Tunisie appuie les efforts visant à promouvoir ce système et encourage les partenariats entre pays qui sont en mesure de fournir une assistance, cela afin que l'appui logistique soit garanti. La formule du partenariat permettra d'augmenter le nombre des participants à ce système sur la base d'une répartition géographique équitable.
- 72. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), conformément au Chapitre VIII de la Charte, représente un moyen essentiel pour renforcer les capacités des pays africains dans le domaine du maintien de la paix. La Tunisie appuie toute initiative qui va dans le sens du renforcement de la participation des États africains aux opérations de maintien de la paix. De même, elle appuie la participation à ces opérations du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique. Les résultats de la réunion du Conseil de sécurité qui s'est tenue au mois de septembre pour examiner la situation en Afrique devraient relancer un partenariat effectif entre l'Afrique et la communauté internationale. La Tunisie espère que des propositions appropriées seront formulées dans le rapport que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de préparer sur la question.
- 73. Par ailleurs, il convient d'insister sur le financement des opérations de maintien de la paix, qui demeure l'un des principaux obstacles auxquels se heurte l'Organisation dans ce domaine. En raison précisément de l'insuffisance des ressources financières, il n'a pas été possible de créer des états-majors opérationnels de déploiement rapide. Enfin, les retards dans le remboursement des pays qui fournissent des contingents demeurent un sujet de préoccupation pour de nombreux États. Ce problème risque d'empêcher la participation de certains pays, en particulier des pays en développement, à de nouvelles opérations de l'Organisation des Nations Unies. La seule solution à ce problème consiste à ce que tous les États s'acquittent de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation sans conditions, à temps et intégralement.
- 74. Mme NGUYEN THI NHA (Viet Nam) s'associe à la déclaration faite sur la question à l'étude par la Thailande au nom du Mouvement des pays non alignés. Le Viet Nam se félicite de l'élargissement du Comité spécial et espère que cela augmentera la contribution des États Membres aux travaux de cet organe. L'oratrice se félicite également que l'Assemblée générale ait approuvé la résolution 51/218 E, dont la section II traite de la question de l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, car elle répond à la nécessité de procéder à des réformes et de rectifier les déséquilibres et les mesures discriminatoires au sein de l'Organisation des Nations Unies.

- Le Viet Nam estime que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe principalement à l'Organisation des Nations Unies et que les opérations de maintien de la paix demeurent l'un des principaux instruments dont dispose l'Organisation pour s'acquitter d'une tâche aussi importante. Si les opérations de maintien de la paix sont importantes pour empêcher l'aggravation des situations conflictuelles, le Viet Nam estime que l'objectif de l'Organisation des Nations Unies doit être la solution pacifique des différends. Par conséquent, avant d'envisager l'adoption de mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte, il convient d'avoir épuisé tous les moyens d'arriver à une solution pacifique. L'usage de la force doit être un dernier recours et c'est pourquoi les opérations de maintien de la paix ne peuvent se substituer à une solution pacifique des différends, et doivent simplement compléter les mesures politiques. Dans ce sens, le Viet Nam souligne la grande importance qu'il y a à respecter pleinement les principes et objectifs de la Charte, en particulier la souveraineté, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de chaque État.
- 76. L'oratrice partage également le point de vue de nombreuses délégations selon lequel le succès des opérations de maintien de la paix tient en premier lieu au respect des principes directeurs du consentement des parties, de l'impartialité et du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense. En outre, les mandats et les objectifs de chaque mission, de même que ses structures de commandement, doivent être clairement définis, et des moyens de financement sûrs doivent être garantis. Étant donné que, dans bien des cas, les fonctions des opérations de maintien de la paix sont supérieures à leurs capacités, il est indispensable d'établir une distinction entre les opérations de maintien de la paix et l'aide humanitaire.
- 77. Le Viet Nam rappelle que les États Membres ont l'obligation de s'acquitter ponctuellement et intégralement, et sans conditions, de leurs quotes-parts, selon le barème spécial des quotes-parts en vigueur mis en place par l'Assemblée générale dans sa résolution 3101 (XXVIII) en date du 11 décembre 1973, et que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité particulière dans ce domaine. Afin de garantir le succès des opérations, le Viet Nam estime nécessaire que le Conseil de sécurité procède à des consultations à ce sujet avec les pays qui fournissent des contingents et, à cet égard, il appuie pleinement la recommandation du Mouvement des pays non alignés visant à ce que le Conseil de sécurité institutionnalise ces consultations dans le cadre de son règlement. Par ailleurs, l'oratrice relève qu'il existe un déséquilibre croissant entre le coût des opérations de maintien de la paix et les ressources mises au service du développement et elle souligne que ces opérations ne doivent pas être financées au détriment des activités en faveur du développement.
- 78. M. KASANDA (Zambie) s'associe à la déclaration faite à ce sujet par la Thaîlande au nom du Mouvement des pays non alignés. La Zambie appuie pleinement les opérations de maintien de la paix, dont elle reconnaît l'utilité. C'est la raison pour laquelle la Zambie a contribué, quoique de façon modeste, aux opérations menées en Angola, en Irak, au Mozambique, dans la République islamique d'Iran, au Rwanda et au Tchad. En outre, la Zambie signera prochainement un mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des accords de forces en attente. La Zambie continuera de contribuer aux

opérations de maintien de la paix, car elle a la conviction que la réalisation d'une paix durable est liée à ce que les causes profondes des conflits soient résolues d'une manière coordonnée, cohérente et globale, en tenant compte des aspects politiques, sociaux et économiques de ces conflits.

- 79. L'orateur souligne la nécessité de respecter dans les opérations de maintien de la paix les principes directeurs de la Charte, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États, ainsi que la non-ingérence dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de chaque État. Tout aussi importants pour ces opérations sont l'accord des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense. Pour que les opérations donnent des résultats satisfaisants, elles doivent correspondre à un mandat déterminé, avoir des objectifs et des structures de commandement clairement définis, ainsi qu'un financement assuré.
- 80. L'orateur rappelle que la question d'un financement sûr n'a toujours pas été résolue et il se déclare préoccupé par l'utilisation constante des ressources destinées aux activités de maintien de la paix pour combler les déficits du budget ordinaire, ce qui a pour effet de retarder le remboursement des pays qui fournissent des contingents, dont beaucoup sont des pays en développement. Il est indispensable de trouver une solution à ce problème et d'empêcher que ne se perpétue cette pratique, car elle a des répercussions négatives sur les pays qui fournissent du matériel et des contingents. À cet égard, la Zambie se joint aux préoccupations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 114 de son rapport sur la rénovation de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950) et rappelle que tous les États Membres ont l'obligation de régler leurs quotes-parts ponctuellement et intégralement, sans poser de conditions.
- 81. L'orateur se déclare satisfait de la conclusion logique des débats sur l'indemnisation en cas de mort et d'invalidité, car la solution trouvée consacre le traitement égalitaire de tous les participants aux opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, l'orateur exprime son inquiétude au sujet du transfert au Département des opérations de maintien de la paix des fonctions liées aux activités de déminage qui relevaient jusque là de la compétence du Département des affaires humanitaires. L'orateur espère toutefois que, ainsi que l'a signalé le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, ce transfert n'aura pas de répercussions défavorables sur les activités de déminage.
- 82. M. MOHAMMED (Éthiopie) s'associe à la position adoptée à ce sujet par le Mouvement des pays non alignés, telle qu'elle a récemment été présentée par le représentant de la Thaïlande. Malgré leurs limitations, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ont été un instrument précieux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans de nombreuses régions du monde et continueront d'être un moyen d'action indispensable de l'Organisation.
- 83. En tant que membre du Comité spécial, l'Éthiopie a participé activement à ses travaux et se félicite de l'accroissement du nombre de ses membres. Au cours de sa session de 1997, le Comité spécial a abordé des questions importantes et a

formulé des recommandations pour la suite des travaux dans le domaine du maintien de la paix. Le Comité spécial a réaffirmé les principes fondamentaux qu'il convient de respecter dans les opérations de maintien de la paix, en particulier la nécessité d'observer strictement les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies. Une autre recommandation importante du Comité spécial concerne la nécessité de procéder à des consultations systématiques entre les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité. Malgré quelques progrès, cet objectif n'a pas encore été pleinement atteint.

- 84. L'Éthiopie note avec satisfaction les mesures importantes qui ont été adoptées par l'Assemblée générale au sujet du personnel fourni à titre gracieux et de l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité. S'agissant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, le Comité spécial a reconnu l'importance de la contribution que peuvent apporter les organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales et a demandé que cette coopération soit renforcée conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il convient à cet égard de souligner le rôle important joué par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et son mécanisme de prévention des conflits. Si l'Éthiopie se félicite de la multiplication des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA au sujet du renforcement de la coopération entre ces deux organisations, il convient de souligner que beaucoup reste à faire. À cet égard, l'Éthiopie souhaiterait obtenir du Secrétariat des éclaircissements sur le rapport que le Comité spécial a demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale pendant la session en cours au sujet des mesures adoptées pour renforcer la capacité institutionnelle de l'OUA, organiser des programmes de formation à l'intention du personnel militaire de pays africains et mobiliser un appui en faveur de la capacité africaine de maintien de la paix.
- 85. L'Éthiopie est persuadée que la capacité de maintien de la paix de l'Afrique pourrait considérablement augmenter si les pays africains participaient au système d'accords de forces en attente de l'Organisation des Nations Unies. Malgré tout, s'agissant des crises que connaît l'Afrique en particulier, le problème ne découle pas de l'absence d'un système de forces en attente, mais de l'absence de volonté politique pour s'atteler aux problèmes de ce continent avec la même attention et le même sérieux qu'aux crises dans d'autres régions du monde. Il convient d'espérer qu'une attention accrue sera accordée aux efforts des pays africains pour résoudre les conflits sur ce continent. L'Éthiopie appuie pleinement la création d'états-majors opérationnels de déploiement rapide dotés d'un mécanisme de financement approprié et de méthodes de travail transparentes pour assurer leur bon fonctionnement.
- 86. S'il est vrai qu'après la fin de la guerre froide, les missions de maintien de la paix ont été complexes et multidimensionnelles, et que dans la majorité des cas le personnel s'est acquitté des tâches avec beaucoup de courage et d'intégrité, il y a lieu de rappeler que, dans certaines occasions, il n'en a pas été ainsi, comme par exemple lors des violations des droits des citoyens somaliens. Il faut espérer que ces cas feront l'objet d'enquêtes et que l'Organisation des Nations Unies évitera que des actes analogues ne se reproduisent. À cet égard, l'Éthiopie estime qu'il serait bon d'élaborer un code de conduite à l'intention des participants aux opérations de maintien de la paix.

- 87. À côté de sa participation à diverses opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, l'Éthiopie collabore activement aux efforts régionaux et sous-régionaux en faveur de la paix. L'Éthiopie accorde le plus haut degré de priorité à l'établissement de la paix en Somalie et à la solution d'autres situations de crise dans la région de l'Afrique. Elle demande donc un renforcement de la collaboration et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA.
- 88. M. ZIMMERMANN (Comité international de la Croix-Rouge) rappelle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a poursuivi sa réflexion approfondie concernant la relation entre l'action humanitaire et l'action politico-militaire. S'agissant de la sécurité du personnel des organisations humanitaires qui participent aux opérations de maintien de la paix, le CICR considère que la meilleure protection contre la violence réside dans une attitude qui reflète fidèlement les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Le respect de ces principes est la garantie d'une action efficace et durable fondée sur la confiance de la population et le consentement des parties, assortie d'une volonté politique d'assurer le respect des normes du droit international en la matière. En principe, le CICR n'utilise pas d'escortes armées pour assurer la protection de son personnel, car cela tend à augmenter le risque de confusion.
- 89. Si les opérations de l'Organisation des Nations Unies sont en principe conduites avec l'accord de toutes les parties concernées, elles correspondent à des mandats très variables qui émanent d'un organe, le Conseil de sécurité, dont la fonction est essentiellement politique. Il est donc normal que ces opérations ne soient pas toujours perçues par les acteurs en présence comme «neutres». De plus, le fait que les forces de maintien de la paix se voient fréquemment attribuer des tâches qui relèvent davantage de l'assistance aux victimes que du maintien de la paix crée des confusions qui altèrent la perception de la neutralité, de l'indépendance et de l'impartialité de l'action humanitaire, et cela au détriment de l'acceptation, et parfois même de la sécurité, du personnel des organismes humanitaires.
- 90. Il est important de garder une distinction claire entre l'action des organisations humanitaires et celle des forces militaires internationales. Le principal mandat de ces forces est de créer des conditions de sécurité qui permettent de mener à bien des opérations d'assistance et de protection des victimes. Il est donc important de déterminer le plus tôt possible des objectifs et des mandats précis en consultation avec les parties intéressées. Il est indispensable de définir clairement les rôles des différents intervenants afin d'assurer la complémentarité de leur action et d'établir des mécanismes pour faciliter la communication entre eux. Le CICR constate avec plaisir qu'aussi bien le Secrétaire général que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ont récemment exprimé des opinions analogues.
- 91. Si des progrès ont été accomplis dans l'étude des moyens d'établir un cadre général pour mener à bien les activités humanitaires et les opérations de maintien de la paix de façon complémentaire, il reste encore beaucoup à faire. C'est dans ce but que, à l'occasion de la 26ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Gouvernement belge a proposé d'accueillir

A/C.4/52/SR.16 Français Page 22

en février 1998 un symposium international sur les relations entre l'action humanitaire et l'action politique et militaire.

La séance est levée à 17 h 40.